

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Subdivision de TROYES			
Date d'Arrêt: 15 JUIN 1999			
	Info.	Aurib.	Visa
IS			

ARRETE N° 99-2097 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société SOUFFLET
à
PONT-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

*Création
DES (y compris Co)
par info
plus de
donner
de
5*
- Taxe unique

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 septembre 1991 à la Société SOUFFLET pour son silo de stockage de céréales d'une capacité de 8 000 m³ situé à PONT-SUR-SEINE ;

VU la demande présentée le 28 janvier 1999 par Monsieur Michel SOUFFLET, Président-Directeur-Général de la Société SOUFFLET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre un silo de stockage de céréales à fond plat pour une capacité totale de 53 000 m³, lieu-dit "la Voie Creuse", sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2160-1, 2175, 2260-2, 1418-3, 1111.2C, 1331, 1220, 2920.2, 2910 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de PONT-SUR-SEINE du lundi 22 mars 1999 au mercredi 21 avril 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 11 mai 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de PONT-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, PERIGNY-LA-ROSE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, CRANCEY, FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN, MARNAY-SUR-SEINE, BARBUISE ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 1999;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 4 |
|
 | |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 6 |
| ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 7 |
| ARTICLE 5 : COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS | 8 |
| ARTICLE 6 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 9 |
|
 | |
| TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 10 |
| ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 10 |
|
 | |
| TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 12 |
| ARTICLE 8 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 12 |
|
 | |
| TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS | 14 |
| ARTICLE 9 | 14 |
| ARTICLE 10 | 14 |
| ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE | 15 |
|
 | |
| TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 16 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 16 |
| ARTICLE 13 : IMPLANTATION - PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT | 17 |
| ARTICLE 14 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS | 18 |
| ARTICLE 15 : RÈGLES D'EXPLOITATION | 23 |
|
 | |
| TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS | 27 |
| ARTICLE 16 - DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC | 27 |
| ARTICLE 17 - EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE | 27 |

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société J. SOUFFLET dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE au lieu-dit "La Voie Creuse", les installations suivantes visées :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité | Coef |
|--|----------|--------|-----------------------|--|------|
| Stockage de céréales silo plat
Stockage de céréales silo vertical
Stockage de farine | 2160-1 | A | 40000
8000
1029 | m ³
m ³
m ³ | |
| Dépôt d'engrais liquide | 2175 | A | 120 | m ³ | |
| Nettoyage de substances végétales | 2260-2 | D | 90 | kw | |
| Stockage et emploi d'acétylène | 1418-3 | D | 420 | kg | |
| Stockage et emploi de substances très toxique | 1111-2-c | D | 95,5 | kg | |
| Stockage d'engrais solide | 1331 | NC | 600 | t | |
| Emploi et stockage d'oxygène | 1220 | NC | 480 | kg | |
| Installation de compression d'air | 2920-2 | NC | 22 | kw | |
| Installation de combustion | 2910 | NC | 145 | kw | |

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation daté du 12 janvier 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ☞ ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ☞ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - Périètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.6. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.8. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau consommée dans l'établissement est utilisée pour :

- ☞ les sanitaires,
- ☞ l'alimentation de la chaudière pour le chauffage de l'atelier d'ensilage de farine.

Cette eau provient :

- ☞ du réseau public de distribution d'eau potable pour l'alimentation des deux logements,
- ☞ de deux puits dont les caractéristiques sont les suivantes, pour l'alimentation des sanitaires des ateliers :

| | PUITS N° 1
BÂTIMENT FARINE | PUITS N° 2
BÂTIMENT MAINTENANCE |
|----------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Cote sol NGF (mètre) | 64,4 | 64,3 |
| Profondeur (mètre) | 27 | 30 |
| Niveau piezo | environ 60 | environ 60 |
| Equipement pompe | 7 m ³ /h | 3 m ³ /h |

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- ☞ puits n° 1 : 300 m³
- ☞ puits n° 2 : 150 m³

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les puits seront aménagés et équipés de dispositifs étanches permettant d'éviter tout risque de pollution de la nappe souterraine en cas de déversement de produit polluant à proximité.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les informations recueillies annuellement doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable et non potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

En ce qui concerne les sanitaires de l'établissement, il convient de préciser par affichage au dessus des points d'eau, que cette eau est "non potable".

3.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. - Réservoirs

4.2.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

☛ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

☛ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.2.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.2.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Les cuves de stockage d'engrais liquide seront équipées de tel dispositif.

4.2.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.3. - Cuvettes de rétention

4.3.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☞ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En particulier les deux cuves de 60 m³ de stockage d'engrais liquide seront implantées dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité minimale de 60 m³.

4.3.2. - Pour les stockages en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux fûts de stockage de produits phytosanitaires et aux produits liquides stockés dans l'atelier de maintenance.

4.3.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6. - L'aire de chargement de déchargement des véhicules citernes d'engrais liquide doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume de 10 m³ qui devra être maintenu vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.3.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux sont constitués des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales.

Les eaux sanitaires sont évacuées dans deux fosses septiques prolongées par un réseau drainant.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bac déboureur séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le milieu naturel.

Ces eaux pluviales, en sortie de séparateur, ne doivent pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (méthode de mesure : NFT 90114).

ARTICLE 6 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ☞ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ☞ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ☞ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ☞ les méthodes de destructions des polluants à mettre en oeuvre,
- ☞ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ☞ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier comportera notamment les éléments relatifs aux produits phytosanitaires.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

7.1. - Dispositions générales

7.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières doivent dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.1.2. - Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ☞ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ☞ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ☞ des écrans de végétation doivent être prévus.

7.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire des envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

7.2 - Conditions de rejet

Les silos sont aérés et ventilés à l'exception des silos équipés de système de ventilation, vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou le ventilation des cellules verticales ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 7.3.

7.3 - Traitements des rejets

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Les systèmes de dépoussiérage de l'installation de ventilation des cellules verticales et des installations de captation des poussières qui équipent le convoyeur aérien et l'atelier farine sont aménagés et disposés de manière à permettre des mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux canalisés est inférieure à 50 mg/Nm³. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toutes les précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. En cas de nuisance pour les tiers, des équipements spécifiques devront être installés afin de réduire la quantité de poussières émises.

7.4 - Mesure

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 7.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinéfrique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ☞ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ☞ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

8.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 9

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 10

I - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

II - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- ☞ soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- ☞ soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant des produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ☞ codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- ☞ type et quantité de déchets produits
- ☞ opération ayant généré chaque déchet
- ☞ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ☞ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ☞ nom et adresse des centres d'élimination
- ☞ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 - Responsable du silo

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

12.2 - Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations (silos de stockage, stockage engrais solides et liquides, atelier farine et maintenance) comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

12.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées au moins sur le demi-périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- ☞ largeur libre de tout stationnement : $l \geq 3 \text{ m}$
- ☞ hauteur libre h : $h \geq 3,5 \text{ m}$
- ☞ rayon intérieur de virage R : $R \geq 11 \text{ m}$

Si $R < 50 \text{ m}$, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = \frac{15}{R}$

- ☞ pente p : $p \leq 15 \%$
- ☞ force portante F : $F = 130 \text{ kN}$

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière.

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 4 \text{ m}$
- pente p : $P \leq 10 \%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100 \text{ kN}$ sur un disque $\varnothing 20 \text{ cm}$

12.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

12.5 - Issues de secours

Les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

12.6 - Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail toutes les issues sont fermées à clef.

ARTICLE 13 : IMPLANTATION - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La présente autorisation d'exploiter est subordonnée au respect des périmètres d'éloignement des capacités de stockage et de la tour d'élévation par rapport aux tiers tels qu'ils sont définis sur le plan figurant en annexe 1.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour le silo plat et 25 mètres pour le silo vertical. A ce titre, l'affectation des bâtiments répertoriés sur le plan figurant en annexe 1 ne pourra être modifiée sans en avoir préalablement fait la déclaration conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

14.1. - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

14.2. - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les zones présentant un risque d'explosion de poussières retenues par l'exploitant sur l'ensemble de ces unités de stockage de céréales sont les suivantes :

☞ **Zone 20** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment, et où peuvent s'être formés des dépôts de poussières combustibles d'une épaisseur inconnue ou particulièrement importante.

Intérieur des cellules et des appareils de manutention :

* *Silo plat* : intérieur des cellules, intérieur de la bande de transfert connectée au silo vertical, au niveau de la bande transporteuse avec chariot déverseur dans le silo (jetée de grains)

* *Silo vertical* : intérieur des cellules béton, intérieur des élévateurs, des transporteurs à chaînes, des pendulaires

* *Silo farine* : intérieur des cellules, intérieur des élévateurs, des transporteurs à chaînes et autres équipements de transfert.

☞ **Zone 21** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air et où, en général, il peut y avoir des dépôts ou des couches de poussières combustibles.

Il s'agit de l'intérieur des bâtiments intégrant les équipements tels que les fosses de déversement (silo vertical uniquement), les tours d'élévation, les galeries d'ensilage du silo vertical, les espaces libres en tête des cellules des silos, les passerelles couvertes et accès sur cellules, les galeries de reprise et les espaces en pied de cellules des silos.

☞ **Zone 22** : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air et où une telle formation, si elle se produit néanmoins, n'est que de courte durée, ou emplacement comportant des accumulations ou des couches de poussières combustibles.

Tout ce qui n'est pas 20 et 21.

- * les installations extérieures,
- * le local de contrôle, la salle et armoire de distribution électrique.

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement sur lequel sont définies les zones 20, 21 et 22. Toutes les modifications apportées à ce zonage, est portée préalablement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le plan des zones est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'organisme chargé de la vérification périodique des installations électriques visé à l'article 14.6.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- ☞ *Silos vertical* : réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide de parois soufflables constituées par le toit des cellules.
- ☞ *Élévateur silo vertical* : réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide de parois soufflables constituées par le toit de la tour d'élévation.
- ☞ *Cellules farine* : mise en place de soupape de surpression sur chaque cellule et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide de parois soufflables constituées par les plaques translucides polyester aux extrémités de la galerie sur cellules.
- ☞ *Silos plat* : milieu non confiné. Présence de large ouverture d'aération en périphérie et au sommet du silo.

14.3. - Comportement au feu des bâtiments et équipements

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- ☞ la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- ☞ la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
- ☞ les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme.

Les galeries, la tour de manutention, le silo plat doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.4. - Aire de chargement et de déchargement des céréales

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- ☞ soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles),
- ☞ soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Ces aires doivent être nettoyées.

14.5. - Filtres

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 7.3.

14.6. - Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et telles qu'elles ont été définies en application de l'article 14.2., les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé dans les zones 20, 21 et 22 définis à l'article 14.2 doit répondre aux critères suivants :

☛ les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme". La norme NFC 32070 permet de classer les câbles selon leur comportement au feu.

☛ le principe utilisé pour la prévention de l'inflammation des atmosphères poussiéreuses consiste d'une part à rendre les matériels électriques étanches aux poussières, d'autre part à limiter leur température maximale de paroi de manière à ne pas enflammer ces poussières :

* pour les degrés de protection : IP6x pour les zones 20 et 21 et pour les poussières conductrices en zone 22 ; IP5x pour les poussières non conductrices pour la zone 22,

* pour les températures maximales de surface, elles doivent être inférieures à la plus faible des deux valeurs soit :

- au 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré,
- à la température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé qui vérifiera notamment l'adaptation du matériel au type de zone tel que défini à l'article 14.2. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

14.7. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

14.7.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.7.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.7.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.7.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.7.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 14.7.1., 14.7.2. et 14.7.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.8. - Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.9. - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

14.10. - Antennes relais

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 15 : RÈGLES D'EXPLOITATION

15.1 - Sources d'ignition

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

15.2 - Elimination corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

15.3 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiment ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

15.4 - Limitation des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussière (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 7.3 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage.

15.5 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les températures relevées périodiquement seront inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.6 - Détection des anomalies

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

☞ *Equipements spécifiques du silo vertical*

- ⇒ fosses avec grille avec barreaux espacés de 2 cm permettant de limiter l'accès de corps étranger,
- ⇒ redlers avec contrôleur de rotation et limiteur de couple,
- ⇒ élévateurs avec contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande, et ampèremètre et trappes de visite.

Les sangles des élévateurs sont anti-statiques.

Les paliers et roulements sont étanches et extérieurs à la gaine.

☞ *Equipements spécifiques des silos et manutentions des farines*

- ⇒ contrôleurs de bourrage sur redler et vis,
- ⇒ contrôleur de rotation sur pied d'élévateur,
- ⇒ contrôle de déport de sangle en tête et pied de l'élévateur,
- ⇒ contrôleur de passage matière,
- ⇒ boîtes de dérivation 2D et trappes sous cellules à commande pneumatique,
- ⇒ niveau haut sur chaque cellules farine (sonde mécanique),
- ⇒ sécurités "échauffement moteur" : sondes PTC,
- ⇒ arrêt de sécurité "coup de poing" à tous les étages des silos farines et à chaque étape des lignes d'ensilage.

☛ *Équipements spécifiques du silo plat*

- ⇒ bande transporteuse de transfert aérienne avec contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande, sonde de bourrage en tête,
- ⇒ la bande est de qualité autoextinguible,
- ⇒ filtre à poche encastrable sur queue de bande transporteuse,
- ⇒ chargeuse avec pare étincelle,
- ⇒ bande transporteuse avec chariot verseur avec contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande, sonde de niveau, sonde de bourrage en tête, capteurs de positionnement, capteurs de fin de course. Elle sera autoextinguible.

Des alarmes sont prévues par rapport au seuil de défauts dans la salle de contrôle centrale (bureau réception).

Ces équipements peuvent être mis en sécurité (suppression de l'énergie) par asservissement de l'ensemble de la chaîne de manutention :

- ⇒ de manière automatique dès la détection d'un défaut par organe de sécurité,
- ⇒ à tout instant par un ensemble d'organes d'arrêt d'urgence : bouton (redler, élévateur), câble (transporteurs à bande),
- ⇒ lors des interventions : sectionneur spécifique à chaque équipement.

Les installations prévoient également pour la sécurité des personnels :

- ⇒ un éclairage de secours sur les issues à chaque extrémité de la passerelle d'ensilage,
- ⇒ des sorties à chaque extrémité de la passerelle d'ensilage,
- ⇒ des équipements de protection conforme aux normes en vigueur des zones de circulation (crinolines, escaliers, garde corps).

15.7 - Moyens de secours

L'Établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, et de la colonne sèche ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

La tour de manutention du silo vertical est équipé d'une colonne sèche, en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement l'exploitant doit disposer d'un débit d'eau de 120 m³/h disponible durant 2 heures et susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes ou par leur combinaison :

- ⇒ un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie $\Phi 100$ mm (ou 2 x $\Phi 100$ mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur les canalisations de diamètre au moins égal, avec deux appareils implantés à moins de 200 m du bâtiment,
- ⇒ une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 240 m³, accessible simultanément à deux engins d'incendie, située à moins de 400 m du bâtiment.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.



TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Sans préjudices des dispositions générales précédentes, les règles particulières suivantes sont applicables aux activités citées en tête d'article.

ARTICLE 16 - DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc."

Aucune matière combustible ne sera stockée à l'intérieur du bâtiment excepté les engrais solides.

ARTICLE 17 - EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

17.1 - Comportement au feu du bâtiment

Le local qui abrite l'installation doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ☞ parois coupe-feu de degré deux heures,
- ☞ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- ☞ matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ce local ne doit aucune communication directe avec les locaux voisins.

17.2 - Accessibilité

Le local de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible sur une face au moins au engins de secours.

Le local abritant l'installation proprement dite, doit être pourvu d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

17.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Il n'a pas une face ouverte sur l'extérieur, il doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur du local, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

17.4 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

17.5 - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présenté par les produits.

17.6 - Registre entrée / sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

17.7 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur < 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

17.8 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

17.9 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

17.10 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

17.11 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

17.12 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 17.11, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

17.13 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

17.14 - Permis de travail

Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

17.15 - Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

☞ les modes opératoires.

Eventuellement :

- ☞ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- ☞ les instructions de maintenance.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. L'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

18-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

18-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

18-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

18-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

18-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

18-7 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de PONT-SUR-SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

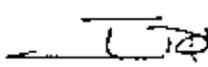
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société SOUFFLET, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

18-8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-SEINE, Madame le Maire de PONT-SUR-SEINE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 09 JUIN 1999
Le Préfet,

Signé : Nicolas THEIS

